

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7863  
28 avril 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 28 AVRIL 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SYRIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer le contenu de la lettre que je vous ai adressée le 9 avril 1967 (S/7845) au sujet de l'attaque non provoquée que les forces armées israéliennes ont lancée le 7 avril le long des lignes de démarcation israélo-syriennes et à l'intérieur du territoire syrien. Cette confirmation est d'autant plus nécessaire que la lettre d'Israël datée du 14 avril 1967 (S/7835) donne une version déformée des événements qui se sont produits au cours de cette journée du 7 avril.

1. L'attaque préméditée qu'Israël a lancée le 7 avril a été conduite selon un plan soigneusement établi dont l'objet était d'entraîner la Syrie dans un conflit d'envergure. Les faits suivants ne peuvent être niés par les Israéliens :

Le 2 avril, à 17 h 20 (heure locale), un tracteur israélien a été utilisé sur des terres arabes situées dans la partie sud de la zone D qui n'avaient jamais été cultivées auparavant, et cela sous la protection d'éléments armés israéliens qui avaient pris position à proximité.

Le 3 avril, à 13 h 55 (heure locale), un tracteur israélien a été à nouveau utilisé sur des terres arabes également situées dans la partie sud de la zone D et laissées incultes jusque-là, toujours sous la protection d'éléments de l'armée régulière israélienne retranchés dans le secteur.

Dans un cas comme dans l'autre, la Convention d'armistice général a été violée de manière flagrante, et le 4 avril deux plaintes ont été adressées à ce sujet au Président de la Commission mixte d'armistice. Elles ont été suivies, le même jour, d'un mémoire adressé au Président de la Commission mixte d'armistice par le délégué de la Syrie. Dans ce mémoire, celui-ci comparait la réaction de la Syrie au moment où le Président de la Commission lui avait demandé de différer la mise en culture d'une bande de terre située dans la partie nord de la zone D à la réaction qu'avait eue Israël devant une requête semblable. La Syrie avait fait droit à la demande du Président, mais il n'en avait pas été de même pour Israël.

Dans le même mémoire, le délégué de la Syrie mettait le Président de la Commission en garde contre l'infiltration de personnel et de matériel militaire israéliens dans la partie sud de la zone D, qui de toute évidence indiquait que des préparatifs militaires étaient en cours.

En ce qui concerne l'attaque israélienne du 7 avril, je n'ai pas à revenir sur les faits déjà exposés dans ma lettre du 9 avril (S/7843). Je dirai simplement que si Israël avait tenu compte de l'appel lancé par le Président de la Commission mixte, les événements tragiques du 7 avril n'auraient pas eu lieu. Toutefois, il faut souligner que de nouveaux actes ont été commis, qui sont manifestement de la part d'Israël des actes de provocation prémédités et qui constituent autant de violations de la Convention d'armistice général, à savoir :

a) Mise en culture par les Israéliens, à la suite d'empiètements, de terres arabes situées dans la partie sud de la zone D, jamais cultivées auparavant.

b) Envoi et utilisation d'éléments armés pour la mise en culture de terres situées dans des zones interdites par la Convention d'armistice général.

c) Mépris des appels répétés lancés par le Chef d'état-major de l'ONUST afin que cesse la culture des terres en litige jusqu'à un règlement définitif.

d) Utilisation d'un tracteur blindé, qui constitue une violation de la Convention d'armistice général.

e) Mépris de l'ordre donné de retirer ce tracteur blindé.

f) Refus du cessez-le-feu proposé par le Président de la Commission mixte, que la Syrie avait accepté d'appliquer à partir de 10 h 15; Israël avait proposé que le cessez-le-feu soit appliqué à partir de 11 h 30, mais est revenu sur sa proposition et a repris après 11 h 30 le violent bombardement aérien des positions syriennes situées de l'autre côté de la ligne de démarcation et à l'intérieur du territoire syrien.

Tous ces faits, dont la succession est indiquée avec exactitude dans la présente lettre et qui peuvent être vérifiés par le dispositif des Nations Unies en place dans le secteur, prouvent indubitablement qu'Israël a préparé cette attaque et provoqué la Syrie qui, lors des incidents qui ont suivi, a agi en état de légitime défense.

Les Israéliens, décidés à poursuivre leur agression, ont commis de nouveaux actes de provocation après le 7 avril. Ainsi, le 11 avril à 11 h 15 (heure locale), ils ont, en violation de la Convention d'armistice général, envoyé un tracteur blindé pour cultiver un secteur en litige dans la partie sud de la zone D; ce tracteur blindé a quitté les lieux après un échange de coups de feu, est revenu à 12 h 30 (heure locale) et a disparu après un nouvel échange de coups de feu.

2. Après avoir exécuté leur agression du 7 avril selon leurs plans, les autorités israéliennes, donnant un nouvel exemple de leur hypocrisie et de leurs tactiques de diversion, parlent maintenant d'une reprise des réunions de la Commission mixte d'armistice et accusent faussement la Syrie d'y faire obstacle. Il faut dire clairement, à cet égard, que l'attaque massive et non provoquée qu'Israël a lancée le 7 avril a saboté les réunions de la Commission et rendu sans effet l'appel que le Secrétaire général a lancé le 15 janvier en vue de la reprise de ces réunions. Israël ne peut maintenant se targuer d'une conduite irréprochable, ni invoquer l'appel du Secrétaire général, non plus que se servir des réunions de la Commission mixte d'armistice pour camoufler son agression massive et criminelle, en se retranchant derrière de fausses accusations et des déformations délibérées des faits.

L'agression israélienne du 7 avril a créé une situation nouvelle. On ne peut faire abstraction des considérations qui précèdent, ni les écarter à la légère. En fait, tout cela s'enchaîne logiquement dans le cadre de la politique d'illégalité menée par Israël, comme le montrent les faits suivants :

a) Les Israéliens se refusent à reconnaître la moindre compétence à la Commission pour les questions qui ont trait à la zone D et, en fait, ils boycottent cette commission depuis 1951. Cette position unilatérale d'Israël a été rejetée par les organes compétents des Nations Unies et son absence de fondement a été montrée une fois pour toutes dans la déclaration pertinente que M. Ralph Bunche, alors Médiateur par intérim en Palestine, a faite dans la lettre qu'il a adressée le 29 juin 1949 aux signataires de la Convention d'armistice général, déclaration qui a été confirmée par le Chef d'état-major de l'ONUST devant le Conseil de sécurité le 25 avril 1951 et intégrée à la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951.

b) Israël ne tient aucun compte de trois résolutions du Conseil de sécurité, à savoir :

- i) La résolution No 93 du 18 mai 1951 (S/2157), par laquelle le Conseil de sécurité décidait notamment "que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera". Il y a lieu de noter que le Conseil de sécurité demande que les civils arabes rentrent immédiatement dans leurs foyers.
- ii) La résolution 111 du 19 janvier 1956 (S/5538), par laquelle le Conseil condamnait l'attaque lancée par Israël dans la région du lac de Tibériade en tant que violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948 et des clauses de la Convention d'armistice général. Aux paragraphes 4 et 5 de cette résolution, il est dit que le Conseil de sécurité "Exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations" et "Invite le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix".
- iii) La résolution 171 du 9 avril 1962 (S/5111), qui condamne également Israël pour une attaque lancée en territoire syrien et dans laquelle le Conseil de sécurité "Demande que soit strictement respecté l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées doivent être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette convention qui fixe des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive...".

c) Israël se refuse toujours à reconnaître la Syrie en tant que partie à tout litige concernant la zone D. Après avoir accepté de répondre à l'appel lancé le 15 janvier 1967 par le Secrétaire général tendant à ce que la Commission se réunisse d'urgence "afin d'arriver à une entente sur les problèmes relatifs à la culture des terres de cette région", le délégué d'Israël aux réunions a, en effet, déclaré le 18 janvier, avant même qu'aucune réunion ait eu lieu : "Nous refusons de reconnaître la Syrie en tant que partie lorsqu'il s'agit des problèmes de la zone démilitarisée! Nous avons également refusé d'examiner ces problèmes chaque fois que la Syrie a tenté de les soulever. Chaque fois que la Syrie a voulu prendre l'initiative d'un examen de la question, nous nous y sommes opposés".

Ainsi, Israël a participé aux réunions de la Commission mixte d'armistice avec l'intention de faire entériner l'occupation de la zone D par ses forces armées, la violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général dont il s'était rendu coupable et son mépris absolu des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées et des injonctions qu'elles contenaient.

En présence de cet intolérable défi à la règle de droit, la Syrie réaffirme solennellement sa position, à savoir que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être pleinement appliquées, et qu'en conséquence :

1. Israël doit retirer tous ses éléments militaires et paramilitaires de la zone D.
2. Les agriculteurs arabes doivent être autorisés à retourner sur les terres qu'ils possèdent dans la zone D.
3. Les fortifications édifiées par Israël dans la zone D doivent être démantelées, comme l'a demandé l'ONUST [voir le rapport du Secrétaire général en date du 2 novembre 1966 (S/7573)]7.

Ce ne sont pas là des exigences nouvelles. Ce sont les injonctions du Conseil de sécurité, et elles doivent être observées.

Faute de quoi, aucune réunion ne pourra aboutir, puisque l'une des parties refuse obstinément d'être liée par des engagements internationaux. En fait, l'Organisation des Nations Unies ne serait pas à la hauteur de sa tâche et son prestige en souffrirait, si elle admettait dans notre région une agression continue, condamnée si fréquemment par le Conseil de sécurité.

3. Un autre stratagème d'Israël consiste à détourner l'attention de ses crimes passés et présents en reprenant l'accusation bien connue d'une "guerre populaire" dirigée contre Israël. Le monde ne peut oublier, comme les représentants d'Israël semblent le faire, que la population arabe de la Palestine a été chassée par le terrorisme sioniste, le sabotage et des bandes de hors-la-loi.

En cette époque où la légitimité des mouvements de libération des peuples qui luttent pour recouvrer leurs droits inaliénables est universellement reconnue, la Syrie ne sera jamais partie à un acte quelconque qui puisse empêcher deux millions et demi d'Arabes de Palestine de recouvrer leurs droits légitimes. Il faut incriminer ceux qui ont usurpé les droits des Arabes de Palestine et continuer à le faire, et non les Arabes de Palestine, si ces derniers en sont arrivés à la conclusion qu'une "guerre populaire" est maintenant pour eux le seul moyen d'obtenir la restitution de leurs droits. A cet égard, il ne sert à rien d'accuser hypocritement la Syrie, car ce qui importe avant tout c'est de rétablir la justice et de redresser les torts.

4. Le représentant d'Israël se sent évidemment tenu d'achever sa lettre par un appel en faveur de la paix, qui n'est rien d'autre qu'un artifice utilisé avant ou après chaque agression israélienne. L'attaque terrestre et aérienne massive du 7 avril est un exemple flagrant de l'hypocrisie et de la duplicité d'Israël. La communauté internationale ne peut se laisser abuser par ces appels dénués de toute sincérité, car en dernière analyse ce ne sont pas les paroles mais les actes qui comptent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité en tant que document du Conseil.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Syrie auprès  
de L'Organisation des Nations Unies,

(Signé) George J. Tomeh